

Pour faciliter la lisibilité du texte, le masculin englobe le féminin dans ce document.

## **DOCUMENT "A"**

### **LA DÉCISION DU MINISTRE CONDITIONS D'AGRÉMENT**

le 3 septembre 2019

Numéro du dossier: 4561-3-1484

- 
1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement* établi en vertu de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été décidé que l'ouvrage pouvait être réalisé après son approbation conformément à tous les autres règlements et lois applicables.
  2. Les activités de ce projet doivent être débutées à l'intérieur de trois ans suivant la date de cette Décision. Si l'ouvrage ne peut pas être commencé durant cette période, il devra être évalué de nouveau selon le *Règlement 87-83 sur les études d'impact sur l'environnement*, à moins qu'autrement indiqué par le ministre de l'Environnement et des Gouvernements locaux.
  3. Le promoteur doit adhérer à tous les obligations, engagements et mesures de surveillance et mitigation présentés dans le document d'enregistrement d'étude d'impact sur l'environnement (daté du mois d'octobre 2017), ainsi que dans toute correspondance subséquente pendant la révision de l'enregistrement. De plus, le promoteur soumettra un tableau résumant le statut de chaque condition détaillée dans cette Décision au Directeur de la direction des Études d'impact sur l'environnement (ÉIE) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) à tous les six mois à partir de la date de cette Décision jusqu'à ce que le Directeur de la direction d'ÉIE, MEGL, détermine que ce n'est plus nécessaire.
  4. S'il est soupçonné que des vestiges archéologiques sont trouvés pendant la construction, l'opération ou l'entretien de ce projet, il faut immédiatement cesser tous les travaux près de la découverte conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le Directeur de la direction des Services d'archéologie du ministère du Tourisme, du Patrimoine et de la Culture au 506-453-2738.
  5. Le taux de pompage maximum permis pour le puits PW18-1 (puits no. 56023 sur le NID 35077213) est 37.5 gipm (l'équivalent de 245.5 m<sup>3</sup>/jour). Un débitmètre doit être installé sur le puits et les données d'utilisation de l'eau doivent être enregistrées de façon quotidienne pour un minimum de cinq jours par semaine. Les données du débitmètre doivent être soumises de façon annuelle selon la manière prescrite dans l'*Agrément d'exploitation* pour ce système. Le taux de pompage maximum permis pour le puits PW18-1 pourrait être ajusté à l'avenir, sous réserve de l'approbation du Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL, basé sur les résultats de la surveillance de la quantité ou la qualité de l'eau et/ou des questions reliées aux secteurs protégés du champ de captage.
  6. Les puits PW18-1, OW18-1 et OW18-2 doivent être ajoutés au plan d'échantillonnage associé avec l'*Agrément d'exploitation* pour ce système. À un minimum, il devra y avoir un échantillonnage annuel

de l'eau brute des puits PW18-1, OW18-1 et OW18-2 pour la chimie générale, les métaux traces et les matières organiques, un échantillonnage mensuel de l'eau brute du puits PW18-1 pour la microbiologie et un échantillonnage trimestriel du puits OW-2 pour le sodium et le chlorure. Le consultant de la municipalité devra déterminer si une surveillance de la qualité de l'eau additionnelle sera requise basé sur les conditions du site et les contaminants préoccupants potentiels des terrains avoisinants.

7. Les niveaux d'eau dans le puits de production PW18-1 et le puits d'observation OW18-2 doivent être surveillés et enregistrés de façon quotidienne pour un minimum de cinq jours par semaine. L'enregistrement des données doit être gardé et inclus dans le rapport annuel dans la manière prescrite par l'*Agrément d'exploitation*.
8. Si à n'importe quel moment le Village de Rivière-Verte désire augmenter le taux de pompage maximum permis du puits PW18-1 ou a besoin d'un nouveau puits d'approvisionnement en eau, le MEGL doit être contacté, puisqu'une évaluation hydrogéologique additionnelle et/ou d'autre information pourraient être requises. N'importe quelles modifications aux restrictions reliées à l'exploitation du puits doivent être approuvées par le Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL.
9. Dans le cas d'une plainte d'un utilisateur d'eau avoisinant que la construction ou l'exploitation de cet approvisionnement en eau a eu un impact négatif sur la qualité ou la quantité de leur approvisionnement en eau privé, le promoteur doit étudier la plainte et notifier le MEGL. S'il est déterminé que le Village de Rivière-Verte est responsable pour n'importe quels impacts négatifs de ce genre, le Village devra fournir un approvisionnement en eau temporaire pour des impacts à court terme ou réparer, remédier ou remplacer n'importe quel(s) puits affecté(s) de façon permanente, ce qui pourrait inclure, mais n'est pas limité à, l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
10. Les mesures de protection des têtes de puits qui furent identifiées dans le document d'enregistrement d'ÉIE et dans la correspondance ultérieure doivent être mises en œuvre sur le puits de production et n'importe quels puits d'observation.
11. Le Village de Rivière-Verte doit adopter une Résolution du Conseil pour initier le processus de désignation du champ de captage selon la *Loi sur l'assainissement de l'eau* avant que l'approvisionnement en eau soit branché au système de distribution. De plus, le Village de Rivière-Verte devra entreprendre une étude de protection du champ de captage à l'intérieur de six mois de la date de cette Décision.
12. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou de changement de contrôle du projet ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit donner au Directeur de la direction d'ÉIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il conformera aux présentes conditions.
13. Le promoteur doit s'assurer que les promoteurs, entrepreneurs et exploitants associés avec la construction et l'opération de ce projet se conforment avec les exigences susmentionnées.